



Département des Vosges  
Commune de MATTAINCOURT

**ARRETE DU MAIRE N°66/2018**

Portant interdiction de baignade

Le Maire de la commune de MATTAINCOURT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment son article L.2212-2,

Considérant que la rivière « le Madon » n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La baignade est formellement interdite dans la rivière « le Madon » sur tout le territoire de la commune de Mattaincourt.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY CEDEX, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Madame le Commandant de gendarmerie, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mattaincourt, le 26 juillet 2018

Le Maire,  
Joris HURIOT

Rendu exécutoire le 27 JUIL. 2018  
Affiché 27 JUIL. 2018



Accusé de réception en préfecture  
088-218802924-20180726-662018-AR  
Reçu le 27/07/2018